

**PROVINCE DE LUXEMBOURG – ARRONDISSEMENT DE MARCHE EN FAMENNE
COMMUNE DE NASSOGNE**

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 13 JUILLET 2012.

PRESENTS :

MM. Marc Quiryen, Marcel David, Vincent Peremans, Bruno Mont, Ghislaine Rondeaux, Francis Bande, Philippe Delbeck, Marcel Sépul, Fabienne Chisogne, Philippe Lefèbvre, Marie-Alice Pekel, Michaël Heinen, Christine Breda, Véronique Burnotte, Zéki Karali Charles Quiryen	Bourgmestre – Président Echevins ; Présidente du CPAS Conseillers ; Secrétaire Communal,
---	--

OBJET : Article budgétaire 040/365/02 Taxe sur les dancings

Le Conseil communal,

Vu la première partie du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré, par 13 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE

Article 1er

Il est établi, pour l'exercice 2013 à 2019, une taxe communale sur les dancings.

Sont visés les dancings existants au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dancings et par le propriétaire du ou des locaux au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à 750 euros par dancing et par mois d'exploitation durant l'année antérieure à l'exercice d'imposition.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle

A défaut de paiement sans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôt sur le revenu.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal, qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois de six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe. .

Article 8

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 9

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Luxembourg et au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

Le Secrétaire Communal,
(s)C.QUIRYNEN

Le Bourgmestre,
(s) M. QUIRYNEN

Pour extrait conforme:

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,

C. QUIRYNEN



M. QUIRYNEN